

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements – série no 2  
en date du 11 novembre 1999

**Demandeur :** FACEF et ARC

---

**Question 25 Référence : SCGM-10, document 1, p.25**

*«Au niveau de l'allocation des coûts, et en vertu des méthodes approuvées, l'économie dans les coûts d'équilibrage résultant de la présence des clients interruptibles est entièrement attribuée aux clients interruptibles. Ces derniers se voient donc allouer la totalité des coûts d'équilibrage négatifs.»*

- a) Veuillez indiquer le montant de ce crédit correspondant à la totalité des coûts d'équilibrage négatifs.
  - b) En vertu de *quelles méthodes éprouvées*, l'économie dans les coûts d'équilibrage est-elle entièrement attribuée aux clients interruptibles?  
*«Au niveau de l'établissement des tarifs, cependant, nous proposons que l'économie gagnée dans les coûts d'équilibrage des clients continus par la présence des clients interruptibles soit partagée également entre les clients continus et les clients interruptibles.»*
  - c) Veuillez expliquer comment se faisait l'établissement des tarifs au niveau des coûts d'équilibrage avant la modification proposée.
  - d) Expliquez en quoi il est plus avantageux pour le client résidentiel de partager l'économie gagnée dans les coûts d'équilibrage au niveau de l'établissement des tarifs plutôt que qu'à celui de l'allocation des coûts.
  - e) Veuillez indiquer l'impact tarifaire de ce nouveau partage.
- 

**Réponse**

- a) L'application de la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage (après redéfinition du facteur pointe et re-classification des coûts d'équilibrage) résulte en un crédit de 14 742 000 \$ alloué aux clients interruptibles (selon le budget 1997/98). Ce crédit est présenté à la pièce SCGM-10, document 4, page 4, ligne 6, colonne T5, pièce qui montre les coûts d'équilibrage alloués à chacun des tarifs (ligne 6).
  - b) Les coûts d'équilibrage négatifs alloués aux clients interruptibles résultent de l'application de la méthode d'allocation approuvée par la Régie dans sa décision D-97-47, après redéfinition du facteur « pointe ». À noter que même sans redéfinition du facteur « pointe », les clients interruptibles se voient aussi allouer des coûts d'équilibrage négatifs.
  - c) Les tarifs actuels sont groupés, c'est-à-dire que l'on ne peut y trouver distinctement les prix
-

du transport, de l'équilibrage et de la distribution. Donc, jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu d'établissement d'un tarif distinct d'équilibrage qui aurait directement tenu compte d'un partage des crédits d'équilibrage. Le dégroupement des tarifs est actuellement en processus d'élaboration.

Les tarifs groupés actuels évoluent progressivement dans le temps pour tenir compte des coûts, de la croissance du marché, de la situation concurrentielle, etc. Les tarifs ont été proposés cette année suivant la même procédure, plus spécifiquement décrite à la section 1 du témoignage (SCGM-10, document 1). L'écart entre les tarifs actuels et les coûts résulte en l'interfinancement. (Voir aussi réponse en e))

- d) L'étude d'allocation du coût de service est un guide permettant d'élaborer des tarifs basés sur les coûts. Si le partage des crédits des coûts d'équilibrage se faisait à l'étape de l'établissement du coût de service, les tarifs basés sur les coûts refléteraient ce partage. Lorsque le partage des crédits n'est pas fait à l'étape du coût de service et que l'on croit important d'en tenir compte, nous pouvons alors le faire uniquement au niveau de l'élaboration des tarifs. À partir du moment où l'on propose que les tarifs reflètent le partage des crédits d'équilibrage, cela revient au même, pour tous les clients, que ce partage soit aussi ou non reflété à l'étape des coûts.
- e) Le partage des crédits des coûts d'équilibrage a été utilisé seulement pour la proposition de mise à jour des prix du service interruptible amélioré ; il n'a été utilisé pour aucun autre tarif (voir aussi réponse e) à la question 10.1.6 de la Régie (SCGM-10, document 1.18)).

L'effet de la mise à jour des prix au service interruptible amélioré est présenté à la pièce SCGM-10, document 10, colonne 10, lignes 19 à 24.